**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

**Band:** 30 (1950)

**Heft:** 8-9

**Artikel:** L'Union européenne de paiements

Autor: Perret, Jean

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-888274

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 15.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# L'UNION EUROPÉENNE DE PAIEMENTS

par

#### Jean PERRET

Délégué de la Suisse au Comité des paiements de l'O. E. C. E.

#### INTRODUCTION

Le 7 juillet dernier, le Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) a adopté les principes et les modalités d'une Union européenne de paiements, qui remplacera le deuxième accord de compensation et de paiements intra-européens appliqué du 1<sup>er</sup> juillet 1949 au 30 juin 1950 (cf. Revue économique franco-suisse, n° 10, novembre 1949 : « Le système des paiements intra-européens pour l'exercice 1<sup>er</sup> juillet 1949-30 juin 1950 », par A.-J. Soldati).

Cette décision du Conseil est sans doute l'une des plus importantes que l'O.E.C.E. ait prises jusqu'ici, parce qu'en instituant un régime monétaire multilatéral, elle rétablit - dans certaines limites il est vrai - le régime des paiements internationaux qui prévalait avant la guerre. Contrairement aux systèmes de paiement qui ont fonctionné pendant deux ans sous l'égide de l'O. E. C. E. et qui visaient à faciliter les règlements entre les pays pris deux à deux, le nouveau régime, par son caractère multilatéral, tend à établir, pour chaque pays participant, une seule position nette — débitrice ou créditrice — qui sera couverte au moyen des crédits réciproques que s'accordent les parties contractantes, de versements en or et de l'aide en dollars accordée à l'Union en application du Plan Marshall.

Le progrès essentiel que constituent les nouvelles dispositions réside dans le fait que les pays participants n'ont plus à se préoccuper de leur position vis-àvis de tel ou tel partenaire déterminé. Ce nouvel état de choses permet de supprimer en fait la distinction entre monnaies rares et monnaies faibles et par conséquent les discriminations dont souffrent, depuis la guerre, les pays à monnaies rares.

Le nouveau système permet également de supprimer les prévisions au sujet des excédents et des déficits bilatéraux, prévisions qui déterminaient la répartition des droits de tirage, en vertu des deux précédents accords de paiement et qui, après coup, se sont révélées parfois fort éloignées de la réalité.

Enfin, le mécanisme de l'Union est conçu de telle façon qu'il constitue un stimulant : pour les débiteurs de réduire leur déficit et pour les créanciers de limiter leurs excédents, ce qui tendra à ramener les échanges intra-européens vers des positions moins extrêmes que par le passé et par conséquent à réduire les difficultés de paiement.

Il n'est guère possible, dans le cadre de cet article, d'examiner en détail les implications du système relativement compliqué dont les principes ont été adoptés par le Conseil de l'O. E. C. E. Nous nous bornerons donc à exposer dans ses grandes lignes le fonctionnement technique de l'Union en nous limitant au domaine financier, à l'exclusion des règles commerciales auxquelles les pays de l'Europe occidentale se soumettront en même temps qu'ils adhéreront à l'Union.

## FONCTIONNEMENT DE L'UNION

Le mécanisme de l'Union s'applique à tous les paiements courants concernant les échanges de marchandises et les transactions invisibles entre les pays membres de l'O. E. C. E. Quant aux transferts de capitaux proprement dits, les parties intéressées peuvent demander qu'ils soient effectués en dehors de l'Union. Toutefois, en règle générale, les produits d'emprunts destinés à des règlements entre pays membres devront être transférés par l'Union.

Les paiements courants sont réglés par l'intermédiaire des comptes que les banques centrales entretiennent entre elles, soit directement lorsque le trafic des paiements est centralisé, soit par le canal des banques agréées lorsque celles-ci sont habilitées à effectuer des paiements à l'étranger. C'est donc finalement dans les comptes des banques d'émission que se reflètent les paiements courants entre deux pays.

Pour que l'agent chargé des opérations, la Banque des Règlements internationaux à Bâle, puisse déterminer à la fin de chaque mois *la position nette* de chaque pays, il suffit que les banques centrales lui communiquent les soldes de leurs comptes réciproques. Ces

soldes bruts débiteurs ou créanciers sont compensés les uns avec les autres, le résultat de cette compensation étant le déficit ou l'excédent net d'un pays donné à

l'égard de l'ensemble des autres.

Pour être compensables, les soldes bruts doivent être exprimés en une unité de compte commune. Celle-ci est définie par un poids d'or correspondant à la valeur actuelle du dollar des États-Unis, c'est-à-dire 0,88867088 gramme d'or fin. Selon cette définition, les dettes et les créances de chaque pays à l'égard de l'Union également exprimées en unités de compte, sont assorties d'une garantie de change, puisque la définition or de cette unité ne peut être modifiée que par une décision du Conseil de l'O. E. C. E., c'est-àdire avec le consentement de tous les pays participants.

Le règlement des soldes nets se fait par l'utilisation des quotas, c'est-à-dire par le jeu des paiements en or et des crédits qui constituent le fondement du

système.

Les quotas sont un pourcentage calculé sur l'ensemble des paiements courants reçus et effectués par chaque pays pendant l'année de référence 1949. Il est de 15 % de ce chiffre d'affaires pour tous les pays à l'exception de la Belgique et de la Suisse auxquelles les pourcentages de 12 % et de 20 % environ ont été attribués. C'est dans la limite de leur quota que les pays peuvent pendant deux ans encourir les déficits ou réaliser des excédents qui seront couverts par le mécanisme de l'Union.

Chaque quota se compose d'une fraction de crédit que les créanciers nets accordent à l'Union et dont les débiteurs nets peuvent bénéficier auprès de l'Union, le solde étant représenté par des transferts d'or que les débiteurs doivent effectuer à l'Union et que les créanciers recevront de l'Union. Au total, les 60 % de chaque quota sont représentés par du crédit et les 40 %

par de l'or.

Cependant, l'utilisation du quota n'est pas parallèle pour le débiteur et le créancier. La première tranche de 20 % du quota est couverte entièrement par des crédits accordés par les créanciers à l'Union et par celle-ci aux débiteurs. Tandis que pour le créancier, les excédents dépassant la première tranche de 20 % sont couverts en parties égales par de l'or et du crédit, ce qui signifie que chaque créancier verra son quota total couvert à concurrence de 60 % par le crédit qu'il a accordé et de 40 % par de l'or, pour le débiteur au contraire, à partir de la deuxième tranche de 20 % du quota, les paiements en or auxquels il est astreint sont progressifs, tandis que le crédit dont il dispose auprès de l'Union est dégressif. Au total, la proportion entre les crédits et l'or est la même que pour le créancier, soit 3 à 2 lorsque le quota est entièrement utilisé.

Les créances et les dettes de chaque pays participant à l'égard de l'Union, c'est-à-dire le montant utilisé de chaque quota, déduction faite des règlements en or, portent intérêt à 2 % en faveur du créancier et sont passibles d'un intérêt de 2 % à 2 1/2 % selon la durée de leur utilisation par le débiteur.

Lorsque les quotas sont épuisés, les débiteurs sont tenus de couvrir entièrement leurs déficits ultérieurs par de l'or, quant aux créanciers, ils se retirent de l'Union à moins que l'Organisation ne trouve une solution leur permettant d'en rester membre. A ce point de vue, la Suisse bénéficie d'une situation particulière qui sera examinée plus bas. En tout état de cause, des consultations ont lieu avant l'épuisement des quotas pour tenter de remédier aux situations les plus

Le système est cumulatif, c'est-à-dire qu'à tout moment les soldes représentent la somme algébrique des résultats mensuels depuis le 1er juillet 1950. Ainsi, si un pays qui commence par être débiteur est entraîné à faire des versements d'or, cet or lui sera restitué s'il devient créancier par la suite avant qu'il ne soit obligé d'accorder du crédit à l'Union, et inversement.

L'Union ne se borne pas à assurer dans la limite des quotas le financement des échanges intra-européens; elle prévoit également le remboursement des dettes nées des accords de paiements bilatéraux conclus depuis la guerre. Ce remboursement peut s'effectuer de deux manières : si le créancier dans un accord bilatéral est débiteur net de l'Union, il pourra utiliser les ressources qu'il détient dans la monnaie de ses partenzires pour couvrir son déficit net vis-à-vis de l'Union au lieu d'utiliser son quota de crédit auprès de celle-ci ou d'effectuer des versements d'or. S'il ne recourt pas à cette possibilité, il peut conclure avec son partenaire un accord de consolidation prévoyant le remboursement de la dette, par le canal de l'Union, selon des conditions à fixer bilatéralement. A défaut d'entente, il est prévu que le remboursement s'effectuera par 24 mensualités et que la dette non amortie portera intérêt au taux de 1 % à moins que l'accord de paiement bilatéral dont elle résulte ne prévoie un taux plus élevé. Les dettes ainsi consolidées ne pourront pas être utilisées à la couverture de déficits mensuels, sauf si l'accord de consolidation ne le stipule expressément.

Il est intéressant de relever que l'utilisation des ressources existantes ne modifie pas, dans l'ensemble, le régime des paiements en or dus à l'Union ou à régler par elle. S'il est vrai qu'un débiteur qui utilise des ressources existantes retarde le moment où il devra payer de l'or, le pays dans la monnaie duquel ces ressources sont exprimées atteindra plus tôt en tant que débiteur le moment où il doit verser de l'or ou moins rapidement en tant que créancier le moment où il a le droit de recevoir de l'or de l'Union.

En dehors des crédits que les pays européens se consentent mutuellement dans le cadre de l'Union, il va de soi que le nouveau système n'exclut pas les opérations privées de crédit. La banque suisse notamment aura donc toute latitude de mettre son potentiel

financier à la disposition des autres pays.

Le manque de symétrie qui existe dans la proportion or-crédit des quotas selon qu'il s'agit d'un débiteur net ou d'un créancier net a pour conséquence que l'Union est appelée à verser au début plus d'or aux créanciers qu'elle n'en reçoit des débiteurs. Si au total, la quantité d'or déboursée par l'Union correspond à celle qu'elle encaissera, il n'en demeure pas moins qu'elle doit avoir à sa disposition un fonds de roulement destiné à pallier le manque de concordance dans le temps entre les sorties et les entrées d'or.

Les fonds nécessaires à cet effet sont fournis par les États-Unis dans le cadre du plan Marshall et se subdivisent en un fonds de roulement proprement dit de 350 à 400 millions de dollars, un fonds d'assistance administrative de 150 millions de dollars environ destiné à aider les débiteurs en proie à des difficultés particulières et incapables, de ce fait, de faire à l'Union les versements d'or prévus, un fonds de 1éserve spécial de 100 millions de dollars dont l'affectation sera déterminée ultérieurement par les autorités américaines. Les montants ci-dessus sont alloués pour l'exercice

1950-51.

Au point de vue administratif, l'Union ne constitue pas un nouvel organisme international indépendant, c'est un organe de l'O. E. C. E. fonctionnant sous son autorité. Bien que les mécanismes financiers de l'Union soient en grande partie automatiques, il est nécessaire que cet organisme soit géré selon des principes bancaires. C'est pourquoi il est piévu que le Conseil de l'O. E. C. E. délègue une partie de ses pouvoirs à un Comité de direction de 7 membres qui sera notamment chargé de prendre les décisions concernant les opérations et la gestion des fonds et de veiller à l'application de l'accord intra-européen de paiements.

La durée de l'Union est indéterminée, toutefois les engagements financiers des membres sont pris pour deux ans, mais seront, le cas échéant, renouvelables.

L'accord de paiement prévoit, en outre, les conditions dans lesquelles les pays participants pourront se retirer de l'Union et les règles qui présideront à sa liquidation.

Lors du retrait d'un membre, sa position créancière ou débitrice vis-à-vis de l'Union est transformée en une telle position à l'égard de chacun des autres pays participants au prorata de leurs quotas. Des dispositions semblables sont applicables en cas de liquidation, après que les positions créditrices aient été réduites par répartition proportionnelle des avoirs convertibles de l'Union. On a voulu, par ces dispositions, répartir les risques du système et éviter qu'à la liquidation, les créanciers les plus importants ne trouvent plus en face d'eux, pour répondre des dettes de l'Union, que les débiteurs les plus faibles. De cette manière, tous les pays qui ont bénéficié des avantages du système prennent leur part de responsabilité au moment de la liquidation. Ainsi, un pays qui serait en équilibre à l'égard de l'Union devra endosser vis-à-vis des créanciers une partie des dettes de celle-ci et recevra en échange une créance sur chacun des débiteurs. Ces dettes et créances bilatérales donneront lieu, entre les parties, à des conventions de consolidation qui, à défaut de dispositions différentes convenues bilatéralement, seront régies par des conditions automatiques stipulées par l'accord. Ces engagements seront exprimés dans la monnaie du créancier.

### SITUATION PARTICULIÈRE DE LA SUISSE

Il serait superflu, dans le cadre de cet article, de rappeler l'importance de nos transactions avec l'étranger par rapport à l'ensemble de l'économie suisse, qu'il s'agisse d'importations et d'exportations matérielles ou de prestations invisibles, telles que les revenus du tourisme, des assurances, des capitaux, etc. Il suffit de dire que, comparées au chiffre d'affaires total de la Suisse, les transactions internationales occupent une part plus élevée que dans la majorité des autres pays de l'Europe occidentale.

Pour cette raison, nos autorités n'ont pas pu admettre que le financement de nos excédents soit limité par une fraction arbitraire de 15 % de notre chiffre d'affaires international en 1949. Aussi ont-elles rompu cette entrave par deux moyens. Non seulement le quota de la Suisse a été fixé à 250 millions d'unités de compte, mais encore la Suisse s'est assuré, au préalable, la faculté de financer des excédents éventuels qu'elle pourrait réaliser au delà du quota de 250 millions d'unités de compte.

Les autres pays créanciers dont le quota accordé à l'Union est épuisé peuvent se retirer du système ou examiner avec l'Organisation les arrangements leur permettant de maintenir leur adhésion. Pour la Suisse en revanche, une décision du Conseil stipule que pour autant que les ressources du fonds ne soient pas sérieusement mises en danger de ce fait, elle a le droit d'accorder des crédits supplémentaires à raison de 50 % des excédents qu'elle réaliserait au delà de son quota, le solde étant couvert par des versements en or de l'Union, à moins que le moment venu, les fonds de l'Union ne permettent à l'Organisation d'accorder des conditions plus favorables à la Suisse. Cette « rallonge » du quota permettra donc, en principe, de financer tous les excédents de la Suisse par du crédit et par des versements d'or.

Examinons maintenant quelles seront les conséquences financières qui résulteront pour la Suisse de son adhésion à l'Union et les excédents d'exportations visibles et invisibles que ses engagements financiers lui permettront de réaliser.

Le quota de 250 millions d'unités de compte représente environ 1.075 millions de francs suisses. Cette somme se subdivise en 645 millions de francs de crédit que la Confédération mettra à la disposition de l'Union et 430 millions de francs d'or qui seront versés par l'Union à la Suisse, dans l'hypothèse où le quota de la Suisse serait entièrement utilisé.

Actuellement, les crédits bilatéraux ouverts par la Suisse aux pays participants s'élèvent à 590 millions de francs. Bien que ces crédits ne soient utilisés qu'à concurrence de 250 millions de francs environ, ils n'en constituent pas moins un engagement financier qui deviendra caduc dès que la Suisse adhérera au système. Le nouveau crédit n'est donc pas additionnel, mais il se substitue simplement à ceux en vigueur. Quant aux montants utilisés, ils seront remboursés, par l'intermédiaire de l'Union, selon les modalités des accords bilatéraux à conclure.

Il va de soi que dans ces calculs, on ne peut pas tenir compte de la « rallonge » dont il n'est guère possible, à l'heure actuelle, de dire si et dans quelle mesure

il y sera fait appel.

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 16 août 1950, a autorisé la délégation suisse près de l'O. E. C. E., à signer, le moment venu, l'accord relatif à la création de l'Union européenne de paiements. Cet accord ne deviendra toutefois applicable à la Suisse que lorsqu'il aura été approuvé par les Chambres et ratifié par le Conseil féféral.

La nécessité de la ratification préalable ne permettra donc pas à la Suisse d'adhérer à l'Union en même temps que les autres pays, pour lesquels l'accord est rétroactif au rer juillet. Ce n'est qu'au moment de sa participation effective que la Suisse mettra à la disposition de l'Union les crédits prévus par le système.

Jean Perrex.